

VD_OMNI CR.2008.0262 vom 17. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0262

FR: VD_OMNI CR.2008.0262 du 17 juillet 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0262 del 17 luglio 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | La motivation sommaire du prononcé préfectoral ne permet pas de comprendre pourquoi l'application de la règle spécifique au demi-tour (art. 36 al. 4 LCR) a été écartée au profit de la règle concernant la présélection (art. 36 al. 1 LCR). Rien n'indique que le préfet ait retenu un autre état de fait que celui qui résulte des déclarations du recourant, à savoir qu'il n'entendait pas simplement obliquer à gauche, mais bien faire demi-tour. Dans la mesure où aucune faute de circulation n'a été retenue à l'encontre de la conductrice du véhicule qui suivait, le comportement du recourant constituait bien une violation caractérisée de l'art. 36 al. 4 LCR, et c'est à tort que le préfet l'a libéré sur ce point.

Erwägungen

E. 1

Commets une infraction légère la personne qui: a. en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée; b. [...]

E. 2

Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes.

E. 3

L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

E. 4

En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative. En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si, comme le fait valoir le recourant, l'infraction commise est particulièrement légère, de telle sorte qu'il ne devrait se voir infliger aucune mesure administrative au sens de l'art. 16a al. 4 LCR ou si l'infraction est légère et implique un retrait de permis d'un mois au sens de l'art. 16a al. 2 LCR. 2. a) L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire,

procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163 s.). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé (CR.2008.0282 du 3 avril 2009 consid. 2a p. 4 s.). b) Sur le plan pénal, le préfet a condamné le recourant à une amende de 130 fr. pour violation des art. 36 al. 1 LCR et 13 al. 1 et 5 OCR. Très sommairement motivé, ce prononcé retient à tort que le recourant a été dénoncé pour violation de l'art. 36 al. 1 LCR et de l'art. 13 al. 1 OCR. Ces dispositions ne sont pas mentionnées dans le rapport de dénonciation. Pour le surplus, le prononcé précise, sous forme de nota bene : " N'a pas vu arriver la voiture Y._____ avant de faire sa manœuvre. Libéré de la dénonciation aux art. 34/3 et 36/4 LCR et 56/1 OCR. Il y a doute sur le fait que M. X._____ ait mis ou pas en marche ses indicateurs de direction (déclarations contradictoires des parties). Sont finalement retenues des contraventions aux art. 36/1 LCR, 13/1 & 5 OCR ". L'art. 34 al. 3 LCR dispose: " 3 Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent." Les al.1 et 5 de l'art. 36 LCR ont la teneur suivante: " 1 Le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée, celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée. (...)

E. 5

La date limite fixée par la décision attaquée pour l'exécution du retrait de permis étant aujourd'hui échue, il appartiendra au Service des automobiles de fixer une nouvelle date d'exécution.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD - RSV 173.36), qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.